

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 10 QUATER

Après le mot :

« communs »,

insérer les mots :

« ou la poursuite de toute mission d'intérêt général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté de créer des groupements inter consulaires suppose l'existence de la personnalité morale et doit donc être réservée aux établissements publics existants.

Il est par ailleurs nécessaire d'élargir le champ possible de l'expérimentation.